



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**DU 05 MARS 2007**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 05 Mars - 2007 »

Parution le 05 Mars 2007

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 05 Mars 2007 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>4</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>4</b>
Bureau du courrier et de l'information .....	4
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 - 399 du 02 mars 2007 – Arrêté portant délégation de signature à Madame Béatrice TOURTOY - Directrice Interdépartementale des Anciens Combattants de Midi-Pyrénées.....	4
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 400 du 02 mars 2007 – Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER - Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées...5	
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>7</b>
Bureau des collectivités locales.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 355 du 28 février 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 356 du 28 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE.....	8
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>9</b>
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	9
➤ Décision n° 20182 du 24 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.9	
➤ Décision n° 20183 du 24 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.9	
➤ Décision n° 20184 du 21 décembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial....	10
➤ Décision n° 20185 du lundi 8 janvier 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial... 10	
➤ Décision n° 20186 du lundi 8 janvier 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial... 11	
➤ Décision n° 20187 du vendredi 2 février 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	11
➤ Décision n° 20188 du vendredi 2 février 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	12
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</b>	<b>13</b>
➤ Arrêté préfectoral N° 07 - 01 - 18 du 2 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat des eaux DUNES DONZAC.....	13
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>17</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>17</b>
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 07 - 70 du 22 février 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction HTA Tréjols 20 Kv reconstruction HTA P 39 – P 46, commune de Cazes Mondenard.....	17
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 07 - 71 du 23 février 2007 autorisant les travaux électriques de départs HTGasserac et Albefeuille, commune de Montauban.....	18
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 07 - 72 du 23 février 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction HTS départ ST Clair, communes de MONTESQUIEU, SAINT PAUL D'ESPIS, DURFORT LACAPELLETTE.....	19

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>20</b>
<b>Économie agricole et agro-alimentaire</b> .....	<b>20</b>
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07 – 0111 du 26 février 2007 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).....	20
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> .....	<b>21</b>
➤ Arrêté n° 005/S du 8 février 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	21
➤ Arrêté n° 006/S du 27 février 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	22
➤ Arrêté n° 007/S du 27 février 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	23
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</b> .....	<b>24</b>
➤ Arrêté préfectoral (dsf) n° 2007 – 395 du 02 mars 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts de MONTAUBAN relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne .	24
<b>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENNES</b> .....	<b>25</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES</b> .....	<b>25</b>
➤ Arrêté préfectoral du 14 février 2007 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	25
<b>AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE</b>	<b>27</b>
➤ Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé.....	27
➤ Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière.....	27

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2007 - 399 du 02 mars 2007 – Arrêté portant délégation de signature à Madame Béatrice TOURTOY - Directrice Interdépartementale des Anciens Combattants de Midi-Pyrénées.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'instruction n° 06-783 DEF/SGA/DSPRS du 23 octobre 2006 prise pour son application,

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant Madame Béatrice TOURTOY en qualité de directrice interdépartementale des Anciens Combattants de Midi-Pyrénées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Béatrice TOURTOY, directrice interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- les décisions se rapportant à l'octroi ou au refus de la carte de stationnement pour personnes handicapées au bénéfice des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- les dites cartes de stationnement en cas d'attribution.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement momentané de Mme Béatrice TOURTOY, la délégation sera exercée par :

- Mme Gisèle PUYO, directrice adjointe,
- M. Patrick GAUCHET, directeur adjoint.

**Article 3** : Mme le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme la directrice interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02 mars 2007  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2007 – 400 du 02 mars 2007 – Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER - Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92.826 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2006 nommant M. Alain TEISSIER directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 209 du 6 février 2007 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2007- 209 du 6 février 2007 est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Alain TEISSIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents correspondances et accusés de réception relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- concernent :
  - . les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier)
  - . la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,
  - . les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,
  - . l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TEISSIER, la délégation de signature prévue à l'article 2 ci-dessus sera exercée par Mme Chantal GAUTHIER et M. Loïc BUFFARD adjoints au directeur, et M. Claude CANAC, secrétaire général,

et,

1 - Pour le développement industriel et technologique, par Mme Chantal GAUTHIER, chef de la division «développement industriel et technologique», ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de la division, et dans leurs domaines de compétence respectifs, par Mme Marie-Christine DELHOM, MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Jacques BROUILLARD, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Ludovic De GAILLANDE, Jean-François MARFAING, Olivier RENNE et Gérard SOULA.

2 - Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, la vérification et la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par M. Loïc BUFFARD, chef de la division « environnement industriel et ressources minérales » ou en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Hervé CHERAMY, Fabien MASSON et Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Jean-François BONHOURE, Mmes Caroline CESCOU, Christine DACHICOURT-COSSART, Monique DOUARD, Nathalie HANNACHI, MM. Hervé GERMAIN, Brice HUMBERT, Mmes Lénaïc LE MAILLOT, Sylvie MAZOUAT et M. Dominique RUMEAU.

3 - Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-Pierre ROCHETTE et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division.

4 - Pour la production et le transport de l'électricité, le transport de gaz combustible, les zones de développement de l'éolien et les certificats d'économie d'énergie, les questions relatives aux micros centrales, à l'énergie et à la défense, par M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division «énergie», ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. LALANDE, par MM. Didier PUECH, Michel FOURNIER, et Marc GAGNEUX, adjoints au chef de la division, et Mme Nathalie RUMEAU, attachée à la division.

**Article 4** : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires figurant aux articles 2 et 3, leurs délégations seront exercées par Mme Elsa VERGNES, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne, pour les décisions visées à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

MM. Bernard BEDARIDE, Sébastien JOUSSERAND, Marc LIOCHON, Christian GRAILLE, Francis AUGE, Daniel ROUX, Jean-Claude BOYER, Mme Carole COME-ROUX, MM. Jean LAVIELLE, Patrick JONTE, Philippe AUSTRUY, Jean-Bernard PECHO, David SABATIER, Eric CARRIERE, Pierre HURNARETTE, Joseph MARTINEZ et Henri VAYSSE.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 02 Mars 2007

Alain RIGOLET

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n° 07 - 355 du 28 février 2007 portant Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date 19 février 2007 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**Article 3** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 28 février 2007

Pour le préfet

*Le secrétaire général*

Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 07 - 356 du 28 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre ;

Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 19 février 2007;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marina GUYON, gardien principal de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Madame Christine SANSON, adjointe administrative principale, est désignée suppléante.

**Article 3** : Madame Marina GUYON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 4** : Madame Marina GUYON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 28 février 2007

Pour le préfet

*Le secrétaire général*

Alice COSTE



## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

**Décision n° 20182 du 24 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 août 2006, présentée par MM. GUINAMAND et MORIN, pour la compte des sociétés SCI LA VITARELLE et SARL CARMONTECH, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché de 1800 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne «CHAMPION», d'un galerie marchande de 1330 m<sup>2</sup> de surface de vente, à MONTECH lieu dit «Lavitarelle sud».

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création améliorera le confort d'achat des consommateurs et freinera l'évasion commerciale. Elle permet la création de 35 emplois.

L'évolution démographique de la zone de la chalandise est constante. Elle est réalisée en collaboration avec la municipalité, dans la perspective de l'aménagement urbain de la commune.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2006

Le Secrétaire général,

*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20183 du 24 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 août 2006, présentée par MM. GUINAMAND et MORIN, pour la compte des sociétés SCI LA VITARELLE et SARL CARMONTECH, afin d'obtenir l'autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l enseigne «CHAMPION», avec point gaz de 158,2 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant 2 volucompteurs multiproduits double face, dont 1 automate, soit 4 positions de ravitaillement, à MONTECH lieu dit «Lavitarelle sud».

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création est complémentaire à celle du supermarché.

Elle améliorera l'offre existante.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2006

Le Secrétaire général,

*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

**Décision n° 20184 du 21 décembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 4 septembre 2006, présentée par M. GRIECO pour le compte de la SAS VGM afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de chaussures à l enseigne «CHAUSSEA» de 550 m<sup>2</sup> de surface de vente à CAUSSADE, avenue Edouard Herriot – RD 117.

CONSIDERANT QUE :

Cette création évitera l'évasion commerciale.  
Elle améliorera le confort d'achat du consommateur.  
D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2007  
Le Secrétaire général,  
*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20185 du lundi 8 janvier 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 25 septembre 2006, présentée par M. LALLEMAND, pour le compte de la SCI 2 LH de F, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de fleurs de 160 m<sup>2</sup> de surface de vente dans un ensemble commercial à CASTELSARRASIN, lieu dit «artel ouest».

CONSIDERANT QUE :

Cette création peut déstabiliser le commerce existant.  
De refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2007  
Le Secrétaire général,  
*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20186 du lundi 8 janvier 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 25 septembre 2006, présentée par M. DEBOUIT, pour le compte de la société ETS P CORNIL et CIE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'une extension d'une surface de vente de négoce et vente au détail de sanitaire, plomberie, chauffage, électricité, isolation, carrelage et électroménager de 700 m<sup>2</sup> pour atteindre 995 m<sup>2</sup> de surface de vente à MONTAUBAN, ZI Nord – 285 avenue de Paris.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension permet l'adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, d'une entreprise expérimentée et implantée depuis plus de 35 ans sur la commune de Montauban.

Elle va créer 2 emplois

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2007

Le Secrétaire général,

*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20187 du vendredi 2 février 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 octobre 2006, présentée par M. BIBIENNE, pour le compte de l'EURL INVENT'MEUBLES, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de meubles à l enseigne «L'INVENTAIRE» de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente à MONTAUBAN, zone futuropole, route de Paris.

CONSIDERANT QUE :

Cette création apporte un choix pour les consommateurs

Elle va créer 3 emplois

Elle complète la zone Nord de Montauban

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 9 février 2007

Le Secrétaire général,

*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20188 du vendredi 2 février 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 20 octobre 2006, présentée par M. GUIRAUD, pour le compte de la SCI VOGUE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de bricolage à l enseigne «BRICOMARCHE» de 995 m<sup>2</sup> de surface de vente à LAUZERTE, lieu dit «Aurely».

CONSIDERANT QUE :

Cette création va concurrencer le petit commerce de la zone, l'équilibre entre les différentes formes de commerce est compromis.

Cette demande semble prématurée.

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 9 février 2007

Le Secrétaire général,

*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

### Arrêté préfectoral N° 07 - 01 - 18 du 2 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat des eaux DUNES DONZAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1948 portant création du syndicat des eaux Dunes Donzac en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau ;

Vu la délibération du 18 août 2006 par laquelle le comité du syndicat des eaux de Dunes Donzac a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint Loup (29/09/2006) et Sistels (19/10/2006) ont accepté la modification des statuts ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Donzac, Dunes et Saint Cirice ;

Vu les statuts modificatifs annexés au présent arrêté ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts applicables au syndicat des eaux de Dunes Donzac sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : M. le président du syndicat des eaux de Dunes Donzac et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, à M. le préfet, au directeur départemental de l'équipement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 2 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le sous-préfet,*

Signé : Gérard MATHIEU

---

# DEPARTEMENT DE TARN – ET – GARONNE SYNDICAT DES EAUX DUNES – DONZAC

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : FORMATION ET DENOMINATION

Les communes de DUNES, DONZAC, SAINT-LOUP, SISTELS et SAINT-CIRICE se constituent en Syndicat dénommé «**Syndicat des Eaux de DUNES-DONZAC**».

### Article 2 : SIEGE ET DUREE

Son siège est fixé à la Mairie de DONZAC.  
La durée du Syndicat est illimitée.

### Article 3 : COMPETENCES

Le Syndicat des Eaux de Dunes-Donzac a pour objet :

pour la partie technique : la pose de canalisations, l'entretien et l'exploitation en commun du réseau d'Adduction d'eau potable.

pour la partie administrative : la comptabilité, la paye, la gestion de l'inventaire, la facturation, l'encaissement et le suivi des abonnés.

Le syndicat assure pour le compte de ses communes membres, par le biais de conventions, la facturation et l'encaissement de l'assainissement des communes intéressées.

Le Syndicat est en régie directe et possède son propre compte bancaire sur lequel il encaisse les règlements des factures d'eau.

### Article 4 : GESTION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de deux délégués de chacune des 5 communes désignés par le Conseil Municipal conformément à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués élisent entre eux le Président qui siègera pendant la durée du mandat de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité élit un bureau chargé du règlement des affaires courantes.

*Les agents employés par le Syndicat sont soumis au droit public mais peuvent aussi, dans certain cas être régis par le droit privé.*

### Article 5 : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Percepteur-Receveur Municipal de la Trésorerie de Valence d'Agen.

Le Conseil Syndical vote les emprunts nécessaires à la réalisation des travaux. La garantie de ces emprunts est répartie entre les communes syndiquées, au prorata de la population intéressée par les travaux et décomptée sur la base du dernier recensement officiel.

Les dépenses pour l'amortissement et l'intérêt des emprunts ainsi que le fonctionnement sont couvertes normalement par la vente de l'eau aux usagers. Les conditions de cette vente seront fixées par un règlement d'eau qui sera établi par le Conseil Syndical et approuvé par l'autorité de Tutelle.

Le Syndicat fixe lui-même chaque année, le prix de vente du m3 ainsi que le montant de la partie fixe (abonnement au réseau de distribution)

Tous travaux auprès des abonnés (branchement, réouverture...) font l'objet d'un devis préalable.

#### **Article 6 : EXPLOITATION, CONTROLE**

Le Syndicat des Eaux de DUNES-DONZAC a adhéré au Syndicat Mixte de Production Auvillar-Lavit-Dunes-Donzac par délibération du 30 octobre 1980. Le Syndicat Mixte de Production fournit l'eau potable directement en sortie d'usine de traitement, située au lieu-dit «Candès» à Saint Michel.

Le Syndicat des Eaux de Dunes-Donzac exploite directement le réseau. Il veille au bon entretien, au bon fonctionnement des ouvrages et fait exécuter les travaux reconnus nécessaires. Toutefois, dans l'hypothèse où la cession ou l'affermage du réseau serait envisagé, il appartiendra au Conseil Syndical de consulter chacune des communes intéressées.

Le contrôle permanent de la gestion et du bon fonctionnement des ouvrages est confié à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, qui joue également le rôle de Conseil Technique sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

Le syndicat se doit de respecter les critères de qualité de l'eau en vigueur. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales effectue régulièrement des analyses. Les rapports de qualité sont mis à la disposition de chaque administré.

#### **Article 7 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

Le Syndicat des Eaux de Dunes-Donzac est propriétaire d'ouvrages de stockage d'eau dont elle gère l'entretien :

5 bâches enterrées :

- Réservoir semi-enterré de DONZAC
- Réservoir semi-enterré de DUNES
- Réservoir semi-enterré de ST CIRICE
- 2 Réservoirs semi-enterrés de ST LOUP
- 1 réservoir sur-élevé : Château d'eau de SISTELS
- 1 station de reprise (réservoir de DONZAC)
- 1 Générateur de Bioxyde de SISTELS
- 2 mini surpresseurs.

#### **Article 8 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :**

La facturation de l'eau s'effectue en deux temps :

- 1<sup>ère</sup> période : l'Acompte (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin)

⇒ Une estimation de consommation est demandée.

- 2<sup>ème</sup> période : Le Solde (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre)

⇒ En fonction de la relève annuelle du compteur, une régularisation de consommation est effectuée.

La relève des compteurs des abonnés est annuelle (prévue en général au mois d'octobre pour pouvoir calculer les soldes de fin d'année) ou bien à la demande de l'abonné (dans le cas d'une vente de maison ou d'un déménagement, par exemple).

L'abonné est responsable de l'entretien de sa niche à compteur ainsi que des fuites qui peuvent se produire après compteur. Il se doit de l'isoler avant l'hiver.

Le Syndicat se réserve le droit de demander aux locataires le règlement d'une caution qui sera restituée dans son intégralité à la fin de la location si toutes les créances ont été soldées.

En cas de non paiement d'une facture d'eau, d'une caution ou d'une facture de travaux (branchements, déplacements compteur, etc...), le Syndicat se réserve le droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau.

#### **Article 9 : FORMALITES DE RATTACHEMENT**

Sur avis favorable du Syndicat, de nouvelles communes peuvent à leur demande, être rattachées au Syndicat après autorisation spéciale prononcée par arrêté préfectoral, conformément à la législation en vigueur et notamment l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Sur leur demande, le Syndicat pourra également fournir l'eau à d'autres collectivités publiques ou privées ne faisant pas partie du Syndicat.

Dans ces cas, le Conseil Syndical fixera les conditions financières d'admission et de fourniture au travers d'une convention de vente d'eau.

#### **Article 10 : REGLEMENTATION DU SYNDICAT**

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est réglé par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs à la coopération intercommunale.

Approuvé à l'unanimité  
Le Président,  
Patrick LARROSE

---



## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 07 - 70 du 22 février 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction HTA Tréjouis 20 Kv reconstruction HTA P 39 – P 46, commune de Cazes Mondenard.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'exécution n° 63213 (2) présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Cazes Mondenard, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 février 2007  
Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
*Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement*  
Ph. FLUTEAUX

**Arrêté préfectoral (dde) n° 07 - 71 du 23 février 2007 autorisant les travaux électriques de départs HTGasserac et Albefeuille, commune de Montauban.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'exécution n° 63.235 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 qual de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montauban, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 février 2007

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Ph. FLUTEAUX

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 07 - 72 du 23 février 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction HTS départ ST Clair, communes de MONTESQUIEU, SAINT PAUL D'ESPIS, DURFORT LACAPELLETTE.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'exécution n° 63618 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires de Montesquieu, Saint Paul d'Espis, Durfort Lacapelle, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 février 2007

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

*Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement*

Ph. FLUTEAUX

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE TARN-ET-GARONNE**

**Economie agricole et agro-alimentaire**

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07 – 0111 du 26 février 2007 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

Vu l'avis du comité technique viande du 21.02.2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Tarn-et-Garonne, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,6

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

**Article 3** : La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 75 jours.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 février 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Signé : Dominique MANDOUZE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté n° 005/S du 8 février 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Badminton club Quercy caussadais» en date du 2 février 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est agréée sous le n° 82-501 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du badminton, l'association dénommée : «Badminton club Quercy caussadais» dont le siège social est situé au lieu-dit "Latour" – 82300 Saint Cirq.

**Article 2** : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté n° 006/S du 27 février 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par les présidents de l'association «Basket club montpezatais» en date du 23 février 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est agréée sous le n° 82-502 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du basket-ball, l'association dénommée : «Basket club montpezatais» dont le siège social est situé à la mairie de Montpezat-de-Quercy (82270).

**Article 2** : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 27 février 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté n° 007/S du 27 février 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Ecurie des Avoines» en date du 4 janvier 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est agréée sous le n° 82-503 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'équitation, l'association dénommée : «Ecurie des Avoines» dont le siège social est situé au lieu-dit Les Avoines – 82700 Saint Porquier.

**Article 2** : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 27 février 2007

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**Arrêté préfectoral (dsf) n° 2007 – 395 du 02 mars 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts de MONTAUBAN relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des Impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de Montauban, relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne

Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Robert BLAYAC, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de Montauban relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, en remplacement de Monsieur Jacques LABONNE.

**Article 2** : Le Préfet de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général de Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 mars 2007

Le Préfet,  
P/Le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---



# PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENNES

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté préfectoral du 14 février 2007 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 13 février 2007 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

GENTILINI Pascale – Association ACT'2 – Le Bourg, 82330 VERFEIL-SUR-SEYE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 2-1000615

GENTILINI Pascale – Association ACT'2 – Le Bourg, 82330 VERFEIL-SUR-SEYE – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 3-1000616

CHAUCHAT André – Association COMPAGNIE ANDRÉCHAUCHAT – 953, chemin de Carreyrat, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 2-1000629

SABATIÉ Norbert – Association LES AMIS DE LA MÉDIATHÈQUE DE TARN-ET-GARONNE – 7, avenue Du 10<sup>ème</sup> Dragon, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 3-1000630

COMBALBERT Patrick – Association LE RIO (SMAC «LE RIO GRANDE») – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 1<sup>ère</sup> catégorie – n° 1-1000631

COMBALBERT Patrick – Association LE RIO (SMAC «LE RIO GRANDE») – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 2-1000632

COMBALBERT Patrick – Association LE RIO (SMAC «LE RIO GRANDE») – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 3-1000633

ÈCHE Pierre-Louis – Association LES PASSIONS – ORCHESTRE BAROQUE DE MONTAUBAN – c/o Conservatoire de Montauban, Impasse des Carmes, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 2-1000634

ÈCHE Pierre-Louis – Association LES PASSIONS – ORCHESTRE BAROQUE DE MONTAUBAN – c/o Conservatoire de Montauban, Impasse des Carmes, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 3-1000635

**Article 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3** : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 14 février 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Directeur régional des affaires culturelles,*  
Par subdélégation,  
L'Adjointe au Directeur régional,  
Anne-Christine MICHEU

---

## **AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

### **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé.**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES – MAZAMET en vue de pourvoir quatre postes de Cadre de Santé, filière infirmière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417  
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

**Monsieur Thierry CHAGOT,  
Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,  
(Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).**

---

### **Avis de concours sur titres d'Infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière.**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le directeur  
Centre hospitalier  
100 rue Léon Cladel - BP 765  
82013 Montauban Cédex**

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.